RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00292
Numéro SIREN : 413 425 281
Nom ou dénomination : RIVA.COM

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2017 sous le numéro de dépôt 1414

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
www.greffe-tc-brest.fr
Tel : 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

LEXPRO - SELARL JEAN-MARC BERROU ET PIERRE LE REST

20 quai Commandant Malbert
Immeuble la Vigie
29200 Brest

V/REF :
N/REF : 97 B 292 / 2017-A-1414

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 29/03/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 22/03/2017
- Augmentation du capital social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 22/03/2017

Concernant la société

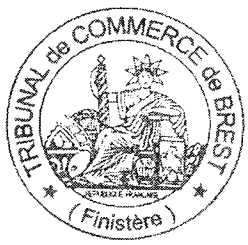
RIVA.COM
Société par actions simplifiée
5/7 rue Jean Marie Le Bris
29200 Brest

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-1414 le 29/03/2017

R.C.S. BREST 413 425 281 (97 B 292)

Fait à BREST le 29/03/2017,

LE GREFFIER



Dépot N° A 1414

Le 29 MARS 2017

R.C.S. BREST

RIVA.COM

Société par actions simplifiée au capital de 39 888 euros
Siège social : 5/7, rue Jean Marie Le Bris, 29200 BREST
413 425 281 RCS BREST

ORIGINAL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MARS 2017

L'an deux mil dix-sept,
Le 22 mars 2017,
A 11 heures,

Les associés de la société RIVA.COM se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 5/7 rue Jean Marie Le Bris 29200 BREST, sur convocation faite par le Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Régis RASSOULI, en sa qualité de Président de la Société.

Est désigné comme secrétaire : Vincent Gaines

Monsieur André TANGUY, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1515 actions sur les 1 662 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,

- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence et la liste des associés,

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,

VC

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Président,

- le contrat d'apport des titres de la société YDEOS conclu le 27 février 2017 avec Monsieur Grégory BOT et Monsieur Vincent BELLEC,

- le contrat d'apport des titres de la société PMS – PRESENCE MEDIAS SOCIAUX conclu le 27 février 2017 avec Monsieur Julien PEREZ,

- les rapports de la société LD AUDIT, commissaire aux apports,

- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture des contrats d'apport et des rapports du Président et du commissaire aux apports,

- Approbation d'apports en nature consenti à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,

- Augmentation du capital social de 3 384 € par voie d'apport en nature,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président, des contrats d'apport et des rapports du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

VC

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- des contrats d'apport en date à BREST du 27 février 2017 aux termes desquels :

- Monsieur Grégory BOT fait apport à la Société de 80 actions de la société YDEOS, SAS au capital de 50 750 € dont le siège social est à BREST (29200) 5/7 rue Jean-Marie Le Bris et immatriculée au RCS sous le numéro 488 984 972 RCS BREST, évaluées à CENT CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ EUROS (155 665 €) pour la totalité des 80 actions apportées,

- Monsieur Vincent BELLEC fait apport à la Société de 20 actions de la société YDEOS, SAS au capital de 50 750 € dont le siège social est à BREST (29200) 5/7 rue Jean-Marie Le Bris et immatriculée au RCS sous le numéro 488 984 972 RCS BREST, évaluées à TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS (38 916 €) pour la totalité des 20 actions apportées,

- Monsieur Julien PEREZ fait apport à la Société de 51 parts sociales de la société PMS-PRESENCE MEDIAS SOCIAUX, SARL au capital de 1 000 € dont le siège social est à BREST (29200) 5/7 rue Jean-Marie Le Bris et immatriculée au RCS sous le numéro 802 065 136 RCS BREST, évaluées à CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000 €) pour la totalité des 51 parts sociales apportées,

- des rapports de la société LD AUDIT, commissaire aux apports désigné par ordonnances du Président du Tribunal de commerce de BREST en date du 5 janvier 2017,

Approuve ces apports et des évaluations qui en ont été faites.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 3 384 € pour le porter de 39 888 € à 43 272 €, au moyen de la création de 141 actions nouvelles de 24 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Grégory BOT 90 actions
- Monsieur Vincent BELLEC 22 actions
- Monsieur Julien PEREZ 29 actions

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes des apporteurs s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 242 197 €, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ***ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL***

...

5. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mars 2017, le capital social a été augmenté de 3 384 € au moyen des apports effectués par :

- Monsieur Grégory BOT de 80 actions de la société YDEOS, SAS au capital de 50 750 € dont le siège social est à BREST (29200) 5/7 rue Jean-Marie Le Bris et immatriculée au RCS sous le numéro 488 984 972 RCS BREST, évalués à CENT CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ EUROS (155 665 €) ;

- Monsieur Vincent BELLEC de 20 actions de la société YDEOS, SAS au capital de 50 750 € dont le siège social est à BREST (29200) 5/7 rue Jean-Marie Le Bris et immatriculée au RCS sous le numéro 488 984 972 RCS BREST, évalués à TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS (38 916 €) ;

- Monsieur Julien PEREZ de 51 parts sociales de la société PMS-PRESENCE MEDIAS SOCIAUX, SARL au capital de 1 000 € dont le siège social est à BREST (29200) 5/7 rue Jean-Marie Le Bris et immatriculée au RCS sous le numéro 802 065 136 RCS BREST, évalués à CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000 €).

En contrepartie de ces apports, il a été attribué 141 actions de 24 euros, entièrement libérées, de la manière suivante :

- Monsieur Grégory BOT	*90 actions*
- Monsieur Vincent BELLEC	*22 actions*
- Monsieur Julien PEREZ	*29 actions*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE euros (43 272 €).

Il est divisé en MILLE HUIT CENT TROIS (1 803) actions de 24 euros chacune, de même catégorie. »

VC

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT
M. Régis RASSOULI



LE SECRETAIRE
M. Agnès Vinet



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIETE YDEOS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Grégory BOT**
 époux de Madame Solenn GUIBLIN
 demeurant ensemble à GUIPAVAS (29490) 365 rue Marie Curie

 nés savoir :
 - M. BOT le 2 août 1979 à BREST (29)
 - Mme BOT le 5 avril 1976 à RENNES (35)

 mariés le 5 juin 2010 à GUIPAVAS sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat reçu par Maître MOCAER, Notaire à GUIPAVAS, le 28 avril 2010, ledit régime non modifié depuis.

- **Monsieur Vincent BELLEC**
 Pacsé avec Madame Pauline SIMIER le 17 septembre 2015,
 demeurant à GUILERS (29820) 2 rue Barjavel,
 né le 8 juillet 1986 à SAINT-RENAN (29),

Ci-après dénommés " LES APPORTEURS ",

D'UNE PART,

ET

- **La société RIVA.COM**
 société par actions simplifiée au capital de 39 888 €
 ayant son siège social à BREST (29200) 5/7 rue Jean-Marie Le Bris
 413 425 281 RCS BREST

 représentée par Monsieur Régis RASSOULI, Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée " LA SOCIETE BENEFICIAIRE ",

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

GB VB

EXPOSE

Messieurs Grégory BOT et Vincent BELLEC détiennent respectivement 80 actions et 20 actions du capital social de la société YDEOS, société par actions simplifiée au capital de 50 750 € dont le siège social est situé à BREST (29200) 5/7 rue Jean-Marie Le Bris et immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 488 984 972.

Messieurs Grégory BOT et Vincent BELLEC souhaitent faire apport à la société RIVA.COM de la totalité des actions qu'ils détiennent dans le capital de la société YDEOS.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORT

Par les présentes, Monsieur Grégory BOT et Monsieur Vincent BELLEC font apport à la société RIVA.COM, société par actions simplifiée au capital de 39 888 € dont le siège social est situé à BREST (29200) 5/7 rue Jean-Marie Le Bris et immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 413 425 281, des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Régis RASSOULI es-qualité.

II – DESIGNATION DES BIENS APPORTES

Monsieur Grégory BOT apporte à la société RIVA.COM, société par actions simplifiée au capital de 39 888 € dont le siège social est situé à BREST (29200) 5/7 rue Jean-Marie Le Bris et immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 413 425 281 :

- 80 actions de la société YDEOS, ci-dessus désignée d'une valeur nominale de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €) chacune entièrement libérées,

Monsieur Vincent BELLEC apporte à la société RIVA.COM, société par actions simplifiée au capital de 39 888 € dont le siège social est situé à BREST (29200) 5/7 rue Jean-Marie Le Bris et immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 413 425 281 :

- 20 actions de la société YDEOS, ci-dessus désignée d'une valeur nominale de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €) chacune entièrement libérées,

III – ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des actions, objet du présent contrat d'apport est la suivante :

Monsieur Grégory BOT est propriétaire des 80 actions de la société YDEOS apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 16 février 2006.

Monsieur Vincent BELLEC est propriétaire des 20 actions de la société YDEOS apportées pour les avoir acquises de Madame Solène GUIBLIN aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er décembre 2008.

GB VB

IV - EVALUATION DES APPORTS

Les parties ont évalué les apports :

1) en ce qui concerne Grégory BOT, à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ EUROS (155 665 €) pour la totalité des 80 actions apportées.

2) en ce qui concerne Vincent BELLEC, à la somme de TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS (38 916 €) pour la totalité des 20 actions apportées.

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de la délibération de la Société RIVA.COM aux termes de laquelle il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par la société LD AUDIT, ayant son siège social à BREST (29200) 6 rue de Kergorju, expert comptable et commissaire aux comptes, désigné en qualité de commissaire aux apports en vertu de l'article L223-9 du Code de Commerce, aux termes de l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce de BREST le 5 décembre 2016.

V - DECLARATION DES APPORTEURS

Les apporteurs déclarent que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement.

- les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime.

- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.

- ils ont la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature.

- la société YDEOS, dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société RIVA.COM, bénéficiaire.

Pour sa part Monsieur Régis RASSOULI, es-qualité, déclare, au nom de la société RIVA.COM, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société YDEOS, depuis le début de l'exercice social en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

VI - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société RIVA.COM aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de l'Assemblée Générale qui statuera sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par LD AUDIT, expert-comptable et commissaire aux comptes, désigné en qualité de commissaire aux apports en vertu de l'article L223-9 du Code de Commerce, ainsi que sur l'augmentation du capital social de la société RIVA.COM en résultant.

GB VB

VII - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, nets de tout passif, évalués à la somme globale de CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT UN EUROS (194 581 €) sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de CENT DOUZE (112) actions de 24 € chacune, entièrement libérées, à créer par la société RIVA.COM et attribuées intégralement aux apporteurs de la manière suivante :

- à Monsieur Grégory BOT, QUATRE-VINGT-DIX (90) actions de la société RIVA.COM,

- à Monsieur Vincent BELLEC, VINGT-DEUX (22) actions de la société RIVA.COM,

Les actions nouvelles seront émises au prix de 1 738,75 €, soit avec une prime d'émission globale de 191 893 €.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

VIII - CONDITIONS PARTICULIERES : Régime fiscal

- en matière de plus-values :

Monsieur Grégory BOT et Monsieur Vincent BELLEC ne contrôlant pas, après la réalisation définitive de l'apport objet des présentes, la société bénéficiaire des apports, il est pris acte qu'ils bénéficient de plein droit, en application de l'article 150-OB du Code Général des Impôts, du sursis d'imposition applicable aux plus-values d'échanges de titres réalisés depuis le 1er Janvier 2000 à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values d'apport seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés en cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en échange de ceux apportés.

- en matière de droits d'enregistrement :

S'agissant d'un apport pur et simple à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le présent apport de droits sociaux est exonéré de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts.

GB VB

IX – EFFET DU CONTRAT

Les parties précisent en tant que de besoin que l'apport faisant l'objet des présentes aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le jour de l'Assemblée Générale qui statuera sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par la société LD AUDIT, expert-comptable et commissaire aux comptes, désigné en qualité de commissaire aux apports en vertu de l'article L223-9 du Code de Commerce, ainsi que sur l'augmentation du capital social de la société RIVA.COM en résultant.

X – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

XI - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société RIVA.COM ainsi que ses représentants l'y obligent.

XII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les apporteurs en leurs domiciles sus-indiqués,

- La Société RIVA.COM, en son siège social, également sus-indiqué.

Fait à BREST
Le 21/02/2017
En quatre originaux

LES APPORTEURS
Monsieur Grégory BOT

LE BENEFICIAIRE
SAS RIVA.COM
Représentée par M. Régis RASSOULI

Monsieur Vincent BELLEC

Enregistré à : SIE DE BREST-IROISE
Le 23/03/2017 Bordereau n°2017/272 Case n°2 Ext 1126
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur des finances publiques

Anne DEBOIS
Contrôleur
des Finances Publiques

LD AUDIT
SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

André LEMOINE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT COMPTABLE

Rachel DUVAL
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT COMPTABLE

SAS RIVA.COM
5/7 rue Jean Marie Le Bris
29200 BREST

Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des apports
devant être effectués
par Monsieur Grégory BOT
et Monsieur Vincent BELLEC
à la SAS RIVA.COM

6 rue Kergorju 29200 Brest
contact@lemoine-duval.fr - www.lemoine-duval.com - Tel 02 98 44 27 01 - Fax 02 98 44 92 86
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES
SAS AU CAPITAL DE 40000 EUROS - RCS BREST B 439174608 - SIRET 43917460800026 - IDENT.TVA FR 93439174608

DEFI

LD·AUDIT
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

SAS RIVA.COM

5/7 rue Jean Marie Le Bris
29200 BREST

André LEMOINE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT COMPTABLE

Rachel DUVAL
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT COMPTABLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SAS RIVA.COM

Messieurs,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Brest en date du 05/12/2016 concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Grégory BOT et Monsieur Vincent BELLEC à la SAS RIVA.COM, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le protocole d'apport en nature, signé le 27 février 2017 par les personnes physiques apporteuses concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

6 rue Kergorju 29200 Brest
contact@lemoine-duval.fr - www.lemoine-duval.com - Tel. 02 98 44 27 01 - Fax 02 98 44 92 86
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES
SAS AU CAPITAL DE 40000 EUROS - RCS BREST B 439174608 - SIRET 43917460800026 - IDENT.TVA : FR 93439174608

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Grégory BOT et Monsieur Vincent BELLEC, vise à apporter en pleine propriété les actions qu'ils détiennent dans la SAS YDEOS.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

Monsieur Grégory BOT demeurant à GUIPAVAS (29490) 365 rue Marie Curie, apporte 80 actions qu'il détient en pleine propriété dans la SAS YDEOS.

Monsieur Vincent BELLEC demeurant à GUILERS (29820) 2 rue Barjavel, apporte 20 actions qu'il détient en pleine propriété dans la SAS YDEOS.

1.2.2. Société bénéficiaire SAS RIVA.COM

La société RIVA.COM est une Société par Actions Simplifiée au capital de 39 888 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 413 425 281 dont le siège social est sis 5/7 rue Jean Marie Le Bris 29200 BREST.

1.2.3. SAS YDEOS dont les titres sont apportés

La SAS YDEOS est une Société par Actions Simplifiée au capital de 50 750 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 488 984 972 dont le siège social est sis 5/7 rue Jean Marie Le Bris 29200 BREST.

Le capital de la SAS YDEOS est composé de 203 actions.

L'activité de la SAS YDEOS est l'organisation évènementielle, l'étude, le conseil, l'assistance, l'organisation et la gestion de toutes opérations à caractère économique, associatives, culturelles et/ou sportives.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le protocole d'apport en nature en date du 27 février 2017.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

La SAS RIVA.COM sera propriétaire des actions apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission des actions nouvelles attribuées aux apporteurs en contrepartie de leurs apports.

6 rue Kergorju 29200 Brest
contact@lemoine-duval.fr - www.lemoine-duval.com - Tel. 02 98 44 27 01 - Fax. 02 98 44 92 86
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES
SAS AU CAPITAL DE 40000 EUROS - RCS BREST B 439174608 - SIRET 43917460800026 - IDENT.TVA : FR 93439174608

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

– *En matière de plus-values*

Monsieur Grégory BOT et Monsieur Vincent BELLEC ne contrôlant pas, après la réalisation définitive de l'apport objet des présentes, la société bénéficiaire des apports, il est pris acte qu'il bénéficie de plein droit, en application de l'article 150-OB du Code Général des Impôts, du sursis d'imposition applicable aux plus-values d'échanges de titres réalisés depuis le 1er janvier 2000 à l'occasion d'un apport de titres à une société soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values d'apport seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés en cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en échange de ceux apportés.

– *En matière de droits d'enregistrement*

S'agissant d'un apport pur et simple à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le présent apport de droits sociaux est exonéré de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la SAS RIVA.COM et à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Grégory BOT, 90 actions, et à Monsieur Vincent BELLEC, 22 actions, de la SAS RIVA.COM, chacune des actions ayant une valeur nominale de 24 €.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Règlementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

6 rue Kergorju 29200 Brest
contact@lemoine-duval.fr - www.lemoine-duval.com - Tel. 02 98 44 27 01 - Fax. 02 98 44 92 86
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES
SAS AU CAPITAL DE 40000 EUROS - RCS BREST B 439174608 - SIRET 43917460800026 - IDENT TVA FR 93439174608

1.4.2. Description des apports

Les titres de la SAS YDEOS, dont l'apport est envisagé à la SAS RIVA.COM, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 194 581 €, soit 1 945.81 € par action, ainsi :

- 80 actions de la SAS YDEOS seront apportées par Monsieur Grégory BOT pour 155 665 € ;
- 20 actions de la SAS YDEOS seront apportées par Monsieur Vincent BELLEC pour 38 916 €.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les Associés de la SAS RIVA.COM sur la valeur de l'apport devant être effectué par Messieurs Grégory BOT et Vincent BELLEC.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance des états financiers de la SAS YDEOS arrêtés au 31 décembre 2015, date de clôture du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité de la SAS YDEOS au regard du projet de bilan du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 et des prévisions à horizon 2017 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la SAS YDEOS nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2015 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon 2017 qui nous ont été communiquées.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.
Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la SAS YDEOS en tant que valeur d'apport.

6 rue Kergorju 29200 Brest
contact@lemoine-duval.fr - www.lemoine-duval.com - Tel 02 98 44 27 01 - Fax. 02 98 44 92 86
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES
SAS AU CAPITAL DE 40000 EUROS - RCS BREST B 439174608 - SIRET 43917460800026 - IDENT.TVA FR 93439174608

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Messieurs Grégory BOT et Vincent BELLEC des actions de la SAS YDEOS, objet du présent apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 49 % du capital de la SAS YDEOS.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées à la fois sur la rentabilité attendue de la SAS YDEOS, sur la notion de valeur patrimoniale et sur des méthodes de valorisation habituellement pratiquées par la profession.

2.4.3. Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la SAS YDEOS, la Direction nous a remis un projet de bilan du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 et un budget prévisionnel d'activité au titre de l'année 2017.

Le projet de bilan 2016 et le prévisionnel 2017 ne font pas apparaître d'éléments impactant à la baisse l'évaluation retenue.

2.4.4. Valorisation de la SAS YDEOS

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.4.1. Méthode d'évaluation écartée

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

2.4.4.2. Méthodes d'évaluation retenues

Actif net réévalué

La SAS YDEOS fait apparaître des capitaux propres de 286 K€ au 31 décembre 2015 ainsi qu'un résultat bénéficiaire sur le projet de bilan du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.
Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net corrigé (ou actif net intrinsèque) s'applique de façon pertinente.

6 rue Kergorju 29200 Brest
contact@lemoine-duval.fr - www.lemoine-duval.com - Tel. 02 98 44 27 01 - Fax. 02 98 44 92 86
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES
SAS AU CAPITAL DE 40000 EUROS - RCS BREST B 439174608 - SIRET 43917460800026 - IDENT.TVA FR 93439174608

Évaluations fondées sur la rentabilité

Nous avons par ailleurs analysé les évaluations en fonction des critères suivants :

- Valeur de productivité,
- Capitalisation de l'EBE corrigé,
- Capacité de remboursement,
- Méthode de valorisation habituellement pratiquée dans le secteur d'activité de la SAS YDEOS.

Synthèse des valorisations

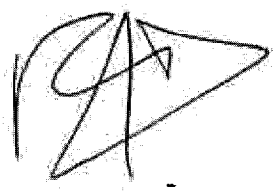
La combinaison des méthodes intrinsèques et de celles fondées sur la rentabilité, affectée de coefficients de pondération, a permis de conclure à une valeur de 194 581 € pour l'ensemble des titres apportés.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 194 581 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Brest, le 03 mars 2017

Le Commissaire aux Apports
LD AUDIT
Rachel DUVAL



6 rue Kergorju 29200 Brest
contact@lemoine-duval.fr - www.lemoine-duval.com - Tel. 02 98 44 27 01 - Fax 02 98 44 92 86
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES
SAS AU CAPITAL DE 40000 EUROS - RCS BREST B 439174608 - SIRET 43917460800026 - IDENT.TVA FR 93439174608

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIETE PMS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Julien PEREZ
Célibataire
demeurant 68 rue Victor Hugo 29200 BREST
né le 10 janvier 1978 à MORLAIX (29)

Ci-après dénommé " L'APPORTEUR ",

D'UNE PART,

ET

- La société RIVA.COM
société par actions simplifiée au capital de 39 888 €,
ayant son siège social à BREST (29200) 5/7 rue Jean-Marie Le Bris,
413 425 281 RCS BREST,

représentée par Monsieur Régis RASSOULI, Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée " LA SOCIETE BENEFICIAIRE ",

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Monsieur Julien PEREZ détient 51 parts sociales du capital social de la société PMS, SARL au capital de 1 000 € dont le siège social est situé à BREST (29200) 5/7 rue Jean-Marie Le Bris et immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 802 065 136.

Monsieur Julien PEREZ souhaite faire apport à la société RIVA.COM de la totalité des 51 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société PMS.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORT

Par les présentes, Monsieur Julien PEREZ fait apport à la société RIVA.COM, société par actions simplifiée au capital de 39 888 € dont le siège social est situé à BREST (29200) 5/7 rue Jean-Marie Le Bris et immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 413 425 281, des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Régis RASSOULI es-qualité.

II – DESIGNATION DES BIENS APPORTES

Monsieur Julien PEREZ apporte à la société RIVA.COM, société par actions simplifiée au capital de 39 888 € dont le siège social est situé à BREST (29200) 5/7 rue Jean-Marie Le Bris et immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 413 425 281 :

- 51 parts sociales de la société PMS, ci-dessus désignée d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement libérées.

III – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Julien PEREZ est propriétaire de :

- 49 parts sociales de la société PMS apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 28 avril 2014 ;

- 2 parts sociales de la société PMS apportées pour les avoir acquises de Monsieur René PEREZ le 21 février 2017 ;

IV - EVALUATION DES APPORTS

Les parties ont évalué les apports à la somme de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000 €) pour la totalité des 51 parts sociales apportées.

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de la délibération de la Société RIVA.COM aux termes de laquelle il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par la société LD AUDIT, ayant son siège social à BREST (29200) 6 rue de Kergorju, expert-comptable et commissaire aux comptes, désigné en qualité de commissaire aux apports en vertu de l'article L223-9 du Code de Commerce, aux termes de l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce de BREST le 5 décembre 2016.

V - DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement.

- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime.

- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.

- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

- la société PMS, dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société RIVA.COM, bénéficiaire.

Pour sa part Monsieur Régis RASSOULI, es-qualité, déclare, au nom de la société RIVA.COM, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société PMS, depuis le début de l'exercice social en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

VI - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société RIVA.COM aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter de l'Assemblée Générale qui statuera sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par la société LD AUDIT, expert-comptable et commissaire aux comptes, désigné en qualité de commissaire aux apports en vertu de l'article L223-9 du Code de Commerce, ainsi que sur l'augmentation du capital social de la société RIVA.COM en résultant.

VII - REMUNERATION DES APPORTS

L'apports ci-dessus décrit, net de tout passif, évalué à la somme globale de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000 €) est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de VINGT-NEUF (29) actions de 24 € chacune, entièrement libérées, à créer par la société RIVA.COM et attribuées intégralement à l'apporteur.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 1 738,75 €, soit avec une prime d'émission globale de 50 304 €.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

VIII - CONDITIONS PARTICULIERES : Régime fiscal

- en matière de plus-values :

Monsieur Julien PEREZ ne contrôlant pas, après la réalisation définitive de l'apport objet des présentes, la société bénéficiaire des apports, il est pris acte qu'il bénéficie de plein droit, en application de l'article 150-OB du Code Général des Impôts, du sursis d'imposition applicable aux plus-values d'échanges de titres réalisés depuis le 1er Janvier 2000 à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values d'apport seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés en cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en échange de ceux apportés.

- en matière de droits d'enregistrement :

S'agissant d'un apport pur et simple à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le présent apport de droits sociaux est exonéré de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts.

IX – EFFET DU CONTRAT

Les parties précisent en tant que de besoin que l'apport faisant l'objet des présentes aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le jour de l'Assemblée Générale qui statuera sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par la société LD AUDIT, expert-comptable et commissaire aux comptes, désigné en qualité de commissaire aux apports en vertu de l'article L223-9 du Code de Commerce, ainsi que sur l'augmentation du capital social de la société RIVA.COM en résultant.

X – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

XI - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société RIVA.COM ainsi que ses représentants l'y obligent.

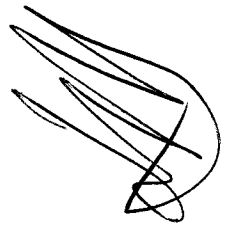
XII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

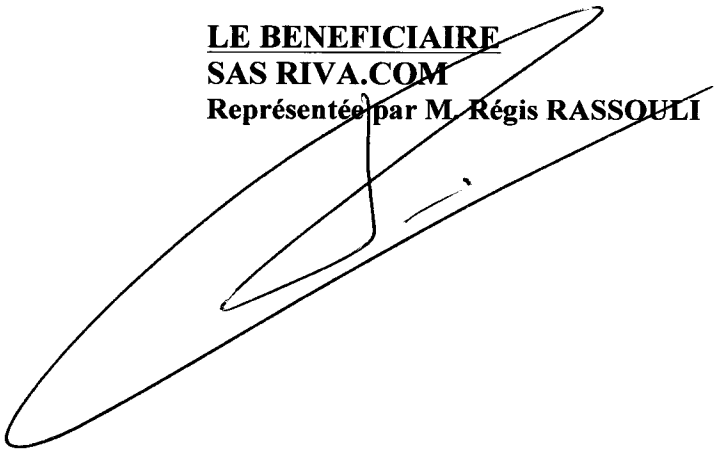
- L'apporteur en son domicile sus-indiqué,
- La Société RIVA.COM, en son siège social, également sus-indiqué.

Fait à BREST
Le 27/02/17
En quatre originaux

L'APPORTEUR
Monsieur Julien PEREZ



LE BENEFICIAIRE
SAS RIVA.COM
Représentée par M. Régis RASSOULI



LD·AUDIT
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

André LEMOINE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT COMPTABLE

Rachel DUVAL
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT COMPTABLE

SAS RIVA.COM
5/7 rue Jean Marie Le Bris
29200 BREST

Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des apports
devant être effectués
par Monsieur Julien PEREZ
à la SAS RIVA.COM

6 rue Kergorju 29200 Brest
contact@lemoine-duval.fr - www.lemoine-duval.com - Tel 02 98 44 27 01 - Fax. 02 98 44 92 86
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES
SAS AU CAPITAL DE 40000 EUROS - RCS BREST B 439174608 - SIRET 43917460800026 - IDENT.TVA FR 93439174608

LD AUDIT
SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

SAS RIVA.COM

5/7 rue Jean Marie Le Bris
29200 BREST

André LEMOINE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT COMPTABLE

Rachel DUVAL
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT COMPTABLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SAS RIVA.COM

Messieurs,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Brest en date du 05/12/2016 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Julien PEREZ à la SAS RIVA.COM, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le protocole d'apport en nature, signé le 27 février 2017 par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

6 rue Kergorju 29200 Brest
contact@lemoine-duval.fr - www.lemoine-duval.com - Tel 02 98 44 27 01 - Fax 02 98 44 92 86
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES
SAS AU CAPITAL DE 40000 EUROS - RCS BREST B 439174608 - SIRET 43917460800026 - IDENT.TVA : FR 93439174608

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Julien PEREZ, vise à apporter en pleine propriété les 51 parts sociales qu'il détient dans la SARL PMS.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne physique apporteuse

Monsieur Julien PEREZ demeurant à BREST (29200) apporte 51 parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans la SARL PMS.

1.2.2. Société bénéficiaire SAS RIVA.COM

La société RIVA.COM est une Société par Actions Simplifiée au capital de 39 888 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 413 425 281 dont le siège social est sis 5/7 rue Jean Marie Le Bris 29200 BREST.

1.2.3. SARL PMS dont les titres sont apportés

La SARL PMS est une Société A Responsabilité Limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 802 065 136. Son capital social s'élève à 1 000 € composé de 100 parts sociales de valeur nominale de 10 euros chacune.

Son siège social est sis 5/7 rue Jean Marie Le Bris 29200 BREST.

L'activité de la SARL PMS est la fourniture de toutes prestations d'accompagnement des entreprises sur les réseaux sociaux, la formation des entreprises, l'animation des sites.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le protocole d'apport en nature en date du 27 février 2017.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

La SAS RIVA.COM sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission des actions nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

6 rue Kergorju 29200 Brest
contact@lemoine-duval.fr - www.lemoine-duval.com - Tel 02 98 44 27 01 - Fax 02 98 44 92 86
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES
SAS AU CAPITAL DE 40000 EUROS - RCS BREST B 439174608 - SIRET 43917460800026 - IDENT.TVA : FR 93439174608

1.3.2. Aspects fiscaux

– *En matière de plus-values*

Monsieur Julien PEREZ ne contrôlant pas, après la réalisation définitive de l'apport objet des présentes, la société bénéficiaire des apports, il est pris acte qu'il bénéficie de plein droit, en application de l'article 150-OB du Code Général des Impôts, du sursis d'imposition applicable aux plus-values d'échanges de titres réalisés depuis le 1er janvier 2000 à l'occasion d'un apport de titres à une société soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values d'apport seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés en cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en échange de ceux apportés.

– *En matière de droits d'enregistrement*

S'agissant d'un apport pur et simple à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le présent apport de droits sociaux est exonéré de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la SAS RIVA.COM et à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

1.3.4. Rémunération des apports

L'apport ci-dessus décrit, net de tout passif, évalué à la somme globale de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000 €) est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de VINGT-NEUF (29) actions de 24 € chacune, entièrement libérées, à créer par la SAS RIVA.COM et attribuées intégralement à l'apporteur.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 1 738.75 €, soit avec une prime d'émission globale de 50 304 €.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des Associés anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

6 rue Kergorju 29200 Brest
contact@lemoine-duval.fr - www.lemoine-duval.com - Tel 02 98 44 27 01 - Fax 02 98 44 92 86
SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES. MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE RENNES
SAS AU CAPITAL DE 40000 EUROS - RCS BREST B 439174608 - SIRET 43917460800026 - IDENT TVA : FR 93439174608

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Règlementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la SARL PMS, dont l'apport est envisagé à la SAS RIVA.COM, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 51 000 €, soit 1 000 € par part sociale.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les Associés de la SAS RIVA.COM sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Julien PEREZ.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance des états financiers de la SARL PMS arrêtés au 31 décembre 2015, date de clôture du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité de la SARL PMS au regard du projet de bilan du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 et des prévisions à horizon 2017 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la SARL PMS nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2015 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon 2017 qui nous ont été communiquées.

6 rue Kergorju 29200 Brest
contact@lemoine-duval.fr - www.lemoine-duval.com - Tel. 02 98 44 27 01 - Fax 02 98 44 92 86
SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE RENNES
SAS AU CAPITAL DE 40000 EUROS - RCS BREST B 439174608 - SIRET 43917460800026 - IDENT.TVA : FR 93439174608

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.
Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la SARL PMS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Julien PEREZ des parts sociales de la SARL PMS, objet du présent apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 51 % du capital de la SARL PMS.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées à la fois sur la rentabilité attendue de la SARL PMS, sur la notion de valeur patrimoniale et sur des méthodes de valorisation habituellement pratiquées par la profession.

2.4.3. Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la SARL PMS, la Direction nous a remis un projet de bilan du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 et un budget prévisionnel d'activité au titre de l'année 2017.

Ce projet de bilan 2016 et le prévisionnel 2017 ne font pas apparaître d'éléments impactant à la baisse l'évaluation retenue.

2.4.4. Valorisation de la SARL PMS

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.4.1. Méthode d'évaluation écartée

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

6 rue Kergorju 29200 Brest
contact@lemoine-duval.fr - www.lemoine-duval.com - Tel. 02 98 44 27 01 - Fax 02 98 44 92 86
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES
SAS AU CAPITAL DE 40000 EUROS - RCS BREST B 439174608 - SIRET 43917460800026 - IDENT.TVA FR 93439174608

2.4.4.2. Méthodes d'évaluation retenues

Actif net réévalué

La SARL PMS fait apparaître des capitaux propres de 1 045 € au 31 décembre 2015 ainsi qu'un résultat bénéficiaire sur le projet de bilan au 31 décembre 2016.
Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net corrigé (ou actif net intrinsèque) s'applique de façon pertinente.

Évaluations fondées sur la rentabilité

Nous avons par ailleurs analysé les évaluations en fonction des critères suivants :
- Capacité de remboursement,
- Méthode de valorisation habituellement pratiquée dans le secteur d'activité de la SARL PMS.

Synthèse des valorisations

La combinaison des méthodes intrinsèques et de celles fondées sur la rentabilité, affectée de coefficients de pondération, a permis de conclure à une valeur de 51 000 € pour l'ensemble des titres apportés.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 51 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Brest, le 03 mars 2017

Le Commissaire aux Apports
LD AUDIT
Rachel DUVAL

6 rue Kergorju 29200 Brest
contact@lemoine-duval.fr - www.lemoine-duval.com - Tel 02 98 44 27 01 - Fax 02 98 44 92 86
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES
SAS AU CAPITAL DE 40000 EUROS - RCS BREST B 439174608 - SIRET 43917460800026 - IDENT.TVA FR 93439174609

Dépot N° A1414
Le 29 MARS 2017
R.C.S. BREST

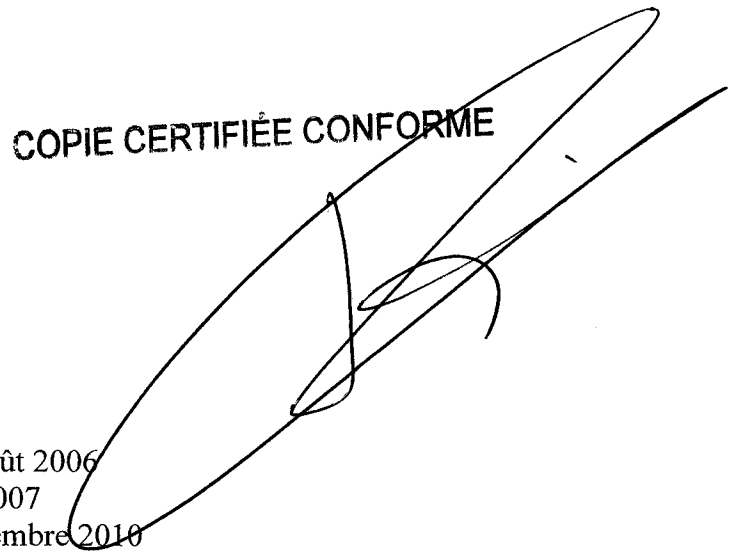
RIVA.COM

SAS au capital de 43 272 €

Siège social : 5/7 rue Jean Marie Le Bris
29200 BREST

413 425 281 RCS BREST

STATUTS MIS A JOUR



Approuvés par A.G.E. du 10 août 2006
Modifiés par A.G. du 29 Mai 2007
Modifiés par A.G.E. du 13 décembre 2010
Modifiés par A.G.E. du 29 Juin 2012
Modifiés par A.G.E. du 11 Avril 2013
Modifiés par A.G.E. du 2 février 2017
Modifiés par A.G.E. du 22 Mars 2017

ARTICLE 1er - FORME

Il existe une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société à responsabilité limitée existant sous la dénomination sociale "RIVA.COM" constituée suivant acte sous seing privé a été transformée en Société par actions simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 août 2006.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : RIVA.COM

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet , en France et dans tous pays :

- La communication, l'organisation d'événements, la gestion de droits, conseils aux entreprises ;

- La production audio-visuelle ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à BREST (29200) 5/7 rue Jean Marie Le Bris.

Il peut être transféré sur décision de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 20 août 1997, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 Frs en numéraire.
2. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 novembre 2001, le capital social

- a tout d'abord été augmenté d'une somme de 44.457, 80 Frs, par capitalisation de réserves, pour être porté à 94.457, 80 Frs.
- a ensuite été converti en Euros pour un montant de 14 400 €, et avec décision de ne plus mentionner à l'avenir, dans les statuts, la valeur nominale des parts sociales ;
- et a enfin été à nouveau augmenté d'une somme de 10.495, 32 Frs, soit 1.600 €, en numéraire, ***pour être porté à 16.000 €.***

3. Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 août 2006, le capital a été augmenté d'une somme de 22.400 euros pour le porter de 16.000 euros à 38.400 euros, et ce par voie d'incorporation de réserves et par voie d'élévation du montant nominal des parts anciennes, porté de 10 euros à 24 euros.

4. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 février 2017, le capital social a été augmenté de 1 488 € au moyen de l'apport effectué par la société VIE NOUVELLE de 150 parts sociales, numérotées de 351 à 500, de la société COMMUNIQUES, SARL au capital de 7 622,45 € dont le siège social est à RENNES (35000) 31 Place du Colombier et immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 329 643 381, évalués à CENT DIX SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS (117 300 €) pour la totalité des 150 parts sociales apportées.

 En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société VIE NOUVELLE, 62 actions de 24 euros, entièrement libérées.

5. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mars 2017, le capital social a été augmenté de 3 384 € au moyen des apports effectués par :

 - Monsieur Grégory BOT de 80 actions de la société YDEOS, SAS au capital de 50 750 € dont le siège social est à BREST (29200) 5/7 rue Jean-Marie Le Bris et immatriculée au RCS sous le numéro 488 984 972 RCS BREST, évalués à CENT CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ EUROS (155 665 €) ;

 - Monsieur Vincent BELLEC de 20 actions de la société YDEOS, SAS au capital de 50 750 € dont le siège social est à BREST (29200) 5/7 rue Jean-Marie Le Bris et immatriculée au RCS sous le numéro 488 984 972 RCS BREST, évalués à TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS (38 916 €) ;

 - Monsieur Julien PEREZ de 51 parts sociales de la société PMS-PRESENCE MEDIAS SOCIAUX, SARL au capital de 1 000 € dont le siège social est à BREST (29200) 5/7 rue Jean-Marie Le Bris et immatriculée au RCS sous le numéro 802 065 136 RCS BREST, évalués à CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000 €).

 En contrepartie de ces apports, il a été attribué 141 actions de 24 euros, entièrement libérées, de la manière suivante :

 - Monsieur Grégory BOT 90 actions
 - Monsieur Vincent BELLEC 22 actions
 - Monsieur Julien PEREZ 29 actions

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE euros (43 272 €).

 Il est divisé en MILLE HUIT CENT TROIS (1 803) actions de 24 euros chacune, de même catégorie.

2. Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi. En cas d'augmentation en numéraire, le capital ancien doit être intégralement libéré. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les actionnaires bénéficient d'un droit de souscription à titre irréductible.

 Une augmentation ou réduction du capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles. Il en sera de même au cas où le regroupement des actions composant le capital social serait décidé par une assemblée générale extraordinaire, ou pour toutes opérations (fusion, ...) nécessitant un tel regroupement.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des actionnaires par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article L. 228-91 du Code de Commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

 Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des actionnaires qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'actionnaire cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret n ° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un actionnaire est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

L'agrément est donné par les actionnaires survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins qu'elles puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'actionnaire. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les actionnaires, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, de demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.
Dans tous les cas de refus d'agrément, les actionnaires ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de

cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

 En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

 En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale actionnairee est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'actionnaire unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'actionnaire unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les actionnaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.
Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des actionnaires.

Le président peut résilier ses fonctions et être révoqué par décision collective des actionnaires.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des actionnaires.

Le président provoque les décisions collectives des actionnaires et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

En cas de décès ou d'incapacité totale supérieure à 3 mois du président en fonction, Monsieur Louis-Noël VIVIES, demeurant à BREST (29200) – 38, rue Danton, est désigné président de la société, pour une durée de 8 mois à compter du décès ou de la constatation d'une incapacité totale supérieure à 3 mois du président en fonction.

ARTICLE 15 – COMITE D'ORIENTATION

1. La société est dotée d'un Comité d'orientation, chargé de proposer des orientations dans la politique générale de l'entreprise.

Ce Comité d'orientation est composé aussi longtemps que Bretagne Multimédia ou tout cessionnaire de la totalité de ses actions dûment agréé, ne détiendra pas 50 % du capital de la société de 4 membres personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, pour une durée limitée ou non, choisis 2 par Bretagne Multimédia ou par le cessionnaire agrée de la totalité des actions de la société Bretagne Multimédia, 2 dont Monsieur Régis Rassouli par les autres associés présents au capital. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Ce Comité d'orientation est composé dès que Bretagne Multimédia ou tout cessionnaire de la totalité de ses actions dûment agréé détiendra plus de 50 % du capital de la société de 5 membres personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, pour une durée limitée ou non, choisis 3 par Bretagne Multimédia ou par le cessionnaire agréé de la totalité des actions de la société Bretagne Multimédia, 2 dont Monsieur Régis Rassouli par les associés présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Ces membres du Comité de d'orientation seront nommés, sur proposition des soussignés selon les modalités ci-dessus, et le cas échéant révoqués sans droit à aucune indemnité, par décision collective des associés prises dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Le Comité d'orientation sera réuni à l'initiative du président au moins quatre fois par an. Le président remettra préalablement un rapport sur l'activité de la SOCIETE. Le cas échéant, ses décisions pourront faire l'objet d'un procès-verbal signé par les parties présentes.

Les fonctions de membre du Comité d'orientation ne sont pas rémunérées.

2. Le Président.

Le Président dispose du pouvoir de représentation de la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés. Il devra toutefois être préalablement autorisé par le Comité d'orientation pour réaliser les opérations suivantes :

- Définir ou modifier la politique générale de la Société ;
- Arrêter le budget d'exploitation et le plan d'investissement annuels ;
- Décider le lancement de nouvelles activités ;
- Prendre des participations, fonder toute société ou consentir un apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- Créer des filiales ou établir des succursales ;
- Définir le statut et la politique générale de rémunération, de bonus ou de participation applicables aux salariés de la Société.
- Approuver toute convention nouvelle entre la société et l'un de ses associés, portant sur des opérations même courantes ;
- Achat, vente, prise ou mise en location, concession, apport de tout fonds d'entreprise, immeuble, droit immobilier,
- Souscription d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à 100.000 Euros ou d'un montant global par exercice supérieur à 100.000 Euros,
- Réalisation d'investissements d'un montant unitaire supérieur à 100.000 Euros ou d'un montant global par exercice supérieur à 100.000 Euros,
- Octroi de sûretés ou garanties sur les actifs sociaux, d'engagements hors bilan, notamment cautions supérieures à 30.000 Euros,
- Mise en place d'accords d'intéressement avec tout ou partie du personnel entraînant un changement majeur de la politique salariale de la SOCIETE (un changement étant majeur s'il se traduit par une augmentation ou diminution de la rémunération moyenne par salarié de plus de 10 % sur base annuelle),
- Modification ou mise en place de bonus et primes en faveur des cadres dirigeants,
- Embauche de cadres ou techniciens supérieurs dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 50.000 Euros.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs, sous sa responsabilité, sous réserve toutefois qu'elle ait la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour exercer effectivement les missions déléguées ; le délégataire ne pourra entreprendre les opérations déléguées qu'après autorisation du Comité d'Orientation si elles y sont subordonnées en vertu des dispositions de l'alinéa qui précède et si le président délégant ne les a pas fait autoriser. (modification par décision extraordinaire du 29 mai 2007)

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à

l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant.

L'actionnaire intéressé ne peut pas participer au vote sur les conventions le concernant.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, approbation de sa rémunération,
- nomination, révocation des membres du Comité d'orientation,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- transfert du siège social,
- émission de valeurs mobilières,

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en une société d'une autre forme,

- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs actionnaires.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

 La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des actionnaires, sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou par courrier électronique, dix jours au moins avant la réunion.
 La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.
 L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

 L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

 Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

 Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

 L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non".
La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. En présence d'actionnaire unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiquées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire.
Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les actionnaires dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (ou ayant voté dans les délais prévus à l'article 19 en cas de consultation écrite) sauf ce qui est précisé ci après.

2. Sauf ce qui est précisé au paragraphe 3, les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (ou ayant voté dans les délais prévus à l'article 19 en cas de consultation écrite) :

- agrément des cessions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- transfert du siège social,
- modification des dispositions statutaires non soumise à une autre condition de majorité, ou pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.
- Nomination, révocation du Président, approbation de sa rémunération.

3. Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des actionnaires :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion des actionnaires,
- augmentation de l'engagement social d'un actionnaire notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux actionnaires ou à l'actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.
Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, les actionnaires peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des

affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.